



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3309/2023

ATAS/813/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 octobre 2023

Chambre 5

En la cause

A _____

recourante

représentée par DEXTRA PROTECTION JURIDIQUE SA, soit
pour elle Christian WEN, mandataire

contre

**SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN
CAS D'ACCIDENTS**

intimée

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

Vu la décision sur opposition rendue par la SUVA Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : la SUVA ou l'intimée), en date du 11 septembre 2023 ;

Vu le recours posté en date du 12 octobre 2023 par le mandataire de Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) et adressé à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) ;

Vu le courrier du 18 octobre 2023 du mandataire de la recourante informant la chambre de céans du retrait du recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le